

Congés de solidarité familiale

Webinaire du 08/04/2021

Fondement juridique

Articles L633-1 à 633-4 du code général de la fonction publique
-Articles 57-10 et 136

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la
FPT
Articles 14-3

Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité
familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie
pour les fonctionnaires

Fondement juridique

[Décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique](#)

Ce décret est venu modifier les dispositions applicables aux stagiaires

Principe

Le congé de solidarité familiale permet à un agent public de rester auprès d'un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital.

Ce congé est d'une durée de 3 mois renouvelable 1 fois.

Il peut consister en une cessation temporaire d'activité (continue ou fractionnée par périodes d'au moins 7 jours) ou en un passage temporaire à temps partiel.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires
 - Les stagiaires,
- les agents contractuels de droit public

Conditions d'octroi

- La notion de proche s'entend comme :
 - un ascendant,
 - un descendant,
 - un frère, une sœur,
 - une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, au sens de l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#),

Ce proche doit souffrir d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

Conditions d'octroi

- Sur demande écrite avec attestation du médecin de la personne malade
- La demande doit comporter :
 - 1° L'indication du **nombre de journées** d'allocation demandées dans la limite maximale fixée à l'article 6 du présent décret, selon qu'il est en congé de solidarité familiale ou à temps partiel pour cause de solidarité familiale ;
 - 2° Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée ;
 - 3° Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières ne peut être supérieur à la limite fixée au [premier alinéa de l'article L. 168-4 du code de la sécurité sociale](#).
- L'employeur adresse ces éléments dans les 48h à l'organisme de sécurité sociale dont relève l'agent

Durée du congé

- Le congé de solidarité familiale est accordé, au choix de l'agent, selon l'une des formes suivantes :
 - Période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois
 - Périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois
 - Temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Rémunération

- Ce congé n'est pas rémunéré. Conformément à l'[article L. 168-4 du code de la sécurité sociale](#), il ouvre droit aux allocations journalières servies par le régime d'assurance dont relève l'accompagnant après accord du régime dont relève l'accompagné

Impacts sur la carrière

- Le congé est considéré comme un temps de service effectif
- Si l'agent est fonctionnaire stagiaire, la fin du stage est reportée d'autant de jours de congé de solidarité familiale pris (apport décret 2020-1492).
- Le congé de solidarité familiale est intégralement pris en compte dans le calcul des services retenus pour le classement à titularisation.
- Le congé de solidarité familiale n'est pas pris en compte pour le calcul des RTT.

Impacts sur la situation du contractuel

- L'agent conserve le bénéfice de son contrat

La fin du congé

- Le congé de solidarité familiale prend fin :
 - soit à l'expiration de la période de trois mois (ou 6 mois),
 - soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
 - soit à une date antérieure.

Situation de l'agent

Le décret n° 2026-119 du 20/02/2026 apporte une précision importante concernant la situation professionnelle de l'agent pendant ce congé.

Il confirme que le fonctionnaire conserve son emploi pendant toute la durée du congé de solidarité familiale.

En cas de suppression ou de transformation du poste, l'agent bénéficie d'une garantie de réaffectation.

- Il est affecté sur un emploi correspondant à son grade, le plus proche possible de son ancien lieu de travail.
- A sa demande, il peut également être affecté sur un poste plus proche de son domicile.

Cette mesure vise à sécuriser la situation professionnelle des agents qui interrompent temporairement leur activité pour accompagner un proche gravement malade.